

ATTESTATION D'AMENAGEMENT **D'UN VÉHICULE EMPLOYÉ AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES**

N° 382 11 - 20 C

(arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes)

L'aménagement du véhicule décrit ci-après autorise le transport en commun de personnes dans les conditions suivantes :

Genre : TCP Marque : KARSAN	Carrosserie : CAR Type (commercial) : STAR
--	---

N° d'identification du véhicule : NLNM8EBLA10001532

NOMBRE MAXIMAL DE VOYAGEURS

(y compris le personnel du véhicule)

CONFIGURATIONS ASSISES

	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	A	B	C	D	E	F	G	H
Conducteur	1	--	--	--	--	--	--	--
Convoyeur	1	--	--	--	--	--	--	--
Assis	33	--	--	--	--	--	--	--
Sièges à assise relevable	--	--	--	--	--	--	--	--
Nombre maximal de handicapés en fauteuil roulant	--	--	--	--	--	--	--	--
Accompagnateur(s) obligatoire(s)	--	--	--	--	--	--	--	--
Debout	--	--	--	--	--	--	--	--
	(a)	(a)	(a)	(a)	(b)	(b)	(b)	(b)
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées:	35	--	--	--	--	--	--	--

(a) suivant les limites d'exploitation fixées par l'article 71.

(b) exceptionnellement en application de l'article 75, à l'initiative de tout organisateur de services spéciaux de transports publics réservés aux élèves.

CONFIGURATIONS COUCHÉES

	TRANSPORT D'ADULTES			
	I	J	K	L
Conducteur	--	--	--	--
Convoyeur	--	--	--	--
Couchés	--	--	--	--
Assis	--	--	--	--
Accompagnateur obligatoire couché	--	--	--	--
assis	--	--	--	--
Autres personnes adultes (sauf convoyeur) couchées	--	--	--	--
assis	--	--	--	--
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées:	--	--	--	--

Sous les réserves générales de l'arrêté ministériel susvisé et les conditions particulières suivantes :

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Le véhicule doit être équipé d'extincteur(s) conforme(s) aux dispositions de l'article 64 de l'arrêté ministériel susvisé
- Les véhicules doivent être équipés d'une boîte de 1er secours et d'une lampe autonome, hormis ceux affectés à un service visé à l'Art.74
- Véhicule muni d'un ralentisseur en application à l'article 69 bis
- Vitesse maximale 100 km/h sur autoroute

Fait à : LE PLESSIS BELLEVILLE le : 18/11/2020

L'organisme mandaté par le constructeur :

EURO CCH
 5 avenue Georges Bataille
 60330 Le Plessis-Belleville

Signature accréditée


EURO CCH
 5, avenue Georges Bataille
 60330 Le Plessis-Belleville

EURO CCH
5 avenue Georges Bataille
60330 Le Plessis-Belleville
FRANCE

MANDAT

Nous soussignés Karsan Otomotiv Sanayii ve Ticaret A.S - Hasanaga Organize Sanayi B8lgesi Sanayi Cad. 16225 - Nilüfer - Bursa (Turquie), autorisons, par la présente, conformément à l'Article 9 de l'Arrêté du 20/10/2011 modifiant l'Arrêté du 02/07/1982 relatif aux transports en commun de personnes, la SARL EURO CCH représentée par Messieurs GUYEZ Dominique et Monsieur DEBAIR Arnaud (5 avenue Georges Bataille, 60330 Le Plessis-Belleville - France), à délivrer en notre nom les attestations d'aménagement pour nos véhicules neufs distribués par HERVOUET CORPORATE INDUSTRY et mis pour la première fois en circulation en France.

Fait pour valoir ce que de droit.

Bursa, le 01/02/2019

KARSAN OTOMOTIV SANAYII VE TİCARET A.Ş.
Hasanaga Organize Sanayi Bölgesi Sanayi Cad. 16225
Nilüfer / BURSA / Turquie / 16225
Nüfus No: 0275 0001 9540 0001
www.karsan.com.tr